



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-46 du 21/04/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	3
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	3
Mission courrier.....	3
Arrêté n° 2010106-4 du 16/04/2010 AGREMENT ORGANISME FORMATION SARL FORMATIONS ET ACTIONS POUR LA SECURITE ROUTIERE FASER NATHALIE MARTINAT ASSURANT PREPARATION CERTIFICAT CAPACITE PROFESSIONNELLE CONDUCTEURS TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE DU 16 AVRIL 2010.....	3
Avis et Communiqué	6



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION
ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;

VU la demande d'agrément présentée par la SARL FORMATIONS ET ACTIONS POUR LA SECURITE ROUTIERE (FASER), enregistrée le 23 février 2010 ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 05 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société à responsabilité limitée dénommée FORMATIONS ET ACTIONS POUR LA SECURITE ROUTIERE (FASER) sise avenue des Arches – 13200 ARLES, dont le représentant légal est Mme Nathalie MARTINAT, est agréée en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue sous le n° 2010-13-01.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement devra être formulée, le cas échéant, trois mois avant la fin de la période précitée.

ARTICLE 3 :

Le représentant légal de l'organisme veillera au respect des règles suivantes :

- Les locaux dédiés à l'enseignement devront être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène et de sécurité,
- Les équipements pédagogiques seront adaptés aux enseignements dispensés,
- Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite répondront aux critères fixés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;
- Les formateurs devront être titulaires des diplômes ou qualifications requis, mentionnés dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité,

ARTICLE 4 :

Le représentant légal de l'organisme adressera au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- le tarif global d'une formation et le tarif détaillé applicable à chacune des unités de valeur de l'examen.

En outre, il procèdera à l'affichage dans les locaux de formation et de manière visible :

- du numéro d'agrément,
 - du programme des formations,
 - du calendrier et des horaires des enseignements proposés,
 - des tarifs applicables à chaque formation et à chaque unité de valeur de l'examen.

Il devra faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 5 :

En sus des règles édictées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, le responsable du centre de formation veillera au respect de toute disposition réglementaire qui lui serait applicable.
Il informera le préfet de tout changement apporté au mode de gestion de son établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu dans les cas et selon les règles de forme précisés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé.

ARTICLE 7 :

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 avril 2010

Pour le préfet,
et par délégation,
La directrice de la réglementation
et des libertés publiques

signé

Denise CABART

Avis et Communiqué